

# **DECLARATION D'INTENTION**

**(Articles L.121.18 et R.121.25 du code de l'environnement)**

## **PROJET DE CREATION D'UNE VOIE DE MAILLAGE ENTRE LA RN 12 ET LA RD 712**

---

En application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, le Département du Finistère publie la présente déclaration d'intention relative au projet de création d'une voie de maillage depuis l'échangeur de « Lanvian » sur la route nationale (RN) n° 12 jusqu'à la route départementale (RD) n° 712, entre les communes de Guipavas et de Lanerneau.

La présente déclaration d'intention comporte les mentions requises au 1° du I de l'article L. 121-18 du Code de l'environnement, et doit permettre au public d'apprécier l'opportunité de solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du Code de l'environnement (voir point « 8. »).

### **1. Motivation et raisons d'être du projet**

Le projet de voie de maillage entre la RN n° 12 et la RD n° 712 poursuit trois objectifs principaux :

- Améliorer les échanges routiers à l'est de l'agglomération brestoise par un nouveau maillage routier ;
- Permettre de dévier la circulation de transit des poids lourds qui traversent actuellement des zones urbanisées sur les communes de Guipavas et Saint-Divy ;
- Assurer la desserte de la future zone d'activités économiques de Lanvian.

### **2. Plan et programme dont le projet découle**

Le projet de voie de maillage entre la RN n° 12 et la RD 712 est programmé au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest, approuvé par délibération du Comité syndical du Pôle Métropolitain du Pays de Brest le 19 décembre 2018. En effet, le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT (p. 32) prévoit que la voie de maillage permettra d'améliorer et d'optimiser les trafics entre le nord et le sud du territoire, ainsi que la desserte du pôle d'activités de Lanvian.

Ce projet est en outre expressément programmé comme future voie de maillage métropolitaine par le Plan local d'urbanisme intercommunal de Brest Métropole dans le cadre du « schéma de principe de réseau structurant à l'horizon 2020 », intégré à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative aux transports et aux déplacements (p. 39). Le PLUi définit les voies métropolitaines comme des voies ayant pour objectif d'assurer la liaison vers l'extérieur, la continuité des réseaux dans la traversée de l'agglomération brestoise et la répartition des trafics au sein de celle-ci. Elles permettent d'assurer la desserte des pôles métropolitains.

### **3. Liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet**

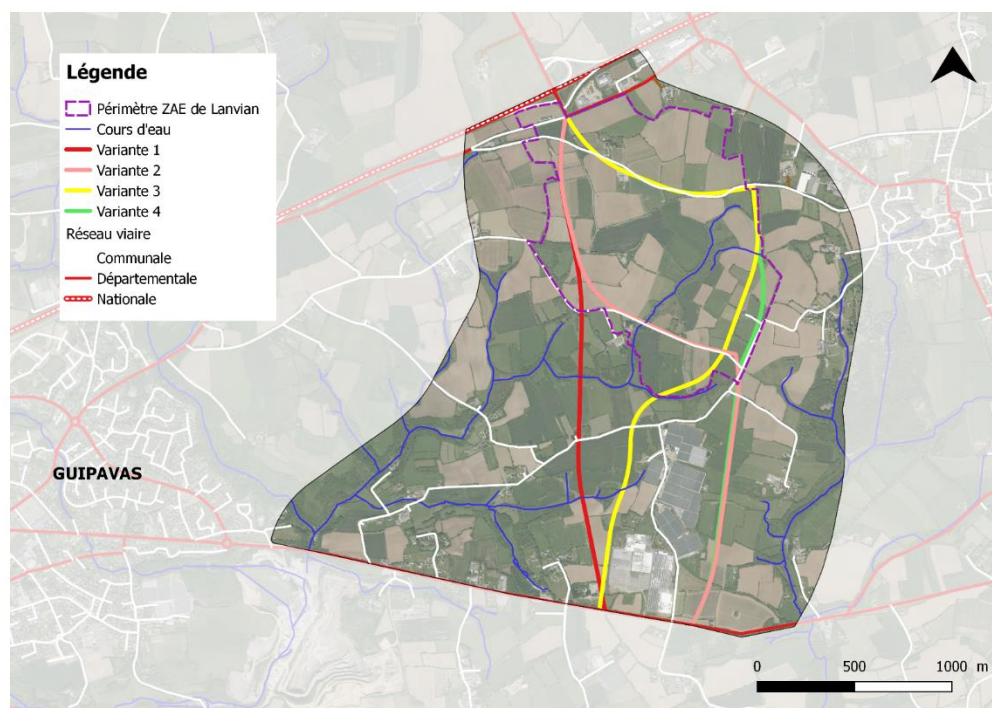
Les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet sont les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec.

#### 4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles d'ores et déjà identifiées du projet de voie maillage sur l'environnement sont :

- Consommation d'espaces agricoles ;
- Impact paysager des ouvrages (franchissements des cours d'eau) ;
- Artificialisation de zones humides ;
- Atteinte à des habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- Impacts notables sur des espèces faunistiques protégées (destruction et déplacement de spécimens) ;
- Risques de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de fragmentation des milieux ;
- Risques de dégradation des milieux par la pollution chronique ou une éventuelle pollution accidentelle ;
- Etendue du trafic avec les nuisances et risques qu'elle implique (bruit, qualité de l'air...).

Les niveaux d'impacts sont fortement variables en fonction du tracé qui sera retenu parmi les quatre variantes actuellement à l'étude, illustrées par la carte reproduite ci-dessous :



Les premières études ont révélé que le tracé n° 3 est le plus impactant s'agissant des habitats naturels, de la biodiversité protégée et des zones humides.

Le tracé de moindre impact serait *a priori* le tracé n° 4.

Toutefois, cela doit être confirmé par des études complémentaires, car l'impact des tracés n° 1 et n° 2 pourrait être relativement moins important si des aménagements adaptés sont prévus par le projet routier.

Les analyses doivent donc encore se prolonger pour confirmer le tracé de moindre impact, au regard de l'efficacité et de la faisabilité des mesures « éviter, réduire, compenser » pour chaque variante.

Enfin, les incidences de la voie de maillage ne peuvent être envisagées de manière distincte de celles de la future zone d'activités de Lanvian, leurs périmètres se superposant partiellement.

Les incidences potentielles susmentionnées devraient aussi constituer les principaux enjeux des deux opérations prises globalement.

## 5. Solutions alternatives envisagées

Les pistes de réflexion menées par le Département du Finistère pour trouver des solutions alternatives moins impactantes d'un point de vue environnemental n'ont pu aboutir. En effet, seul le projet de voie de maillage de Lanvian permet de répondre aux objectifs du projet mentionnés au 1° de la présente déclaration d'intention.

## 6. Modalités déjà mises en œuvre de concertation préalable du public

Par une délibération en date du 30 septembre 2014, le Syndicat Mixte pour le Développement de Brest Iroise (SMBI), auquel s'est substitué depuis le 9 juin 2016 l'Eco-Pôle industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest, a défini les objectifs et les modalités d'une concertation préalable fondés sur l'ancien article L. 300-2 I 2° du Code de l'urbanisme, dans la perspective de l'aménagement de la zone d'activités économiques de Lanvian, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

Parallèlement, le Conseil Départemental, par délibération en date du 03 novembre 2014, a défini les objectifs et les modalités de la concertation publique préalable en application des dispositions des articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code l'urbanisme s'agissant du projet de voie maillage depuis l'échangeur de Lanvian sur la route nationale (RN) n° 12 jusqu'à la route départementale (RD) n° 712.

Compte tenu des interactions entre le projet de voie de maillage et celui de zone d'activités, le Conseil Départemental et le SMBI ont lancé une concertation préalable « conjointe » des deux projets, qui s'est tenue entre le 26 novembre 2014 et le 9 janvier 2015.

Dans le cadre de cette concertation, des panneaux ont été exposés du 26 novembre 2014 au 9 janvier 2015 en Mairies de Guipavas, Saint Divy et Kersaint-Plabennec, au siège des Communautés de communes du Pays des Abers et du Pays de Landerneau Daoulas, ainsi qu'à l'hôtel de communauté de Brest Métropole Océane.

Ces panneaux ont présenté les objectifs tant du projet routier que du projet d'aménagement, leurs acteurs, l'état initial du site ainsi que pour chaque variante d'aménagement et de tracé, les niveaux potentiels d'incidences sur la sécurité routière, les reports de trafic, l'environnement, les consommations foncières et les coûts financiers.

Un registre d'observations et une adresse email (concertation.lanvian@cg29.fr) ont été mis à la disposition du public pendant la durée de la concertation.

En outre, des permanences des services du Conseil départemental et du SMBI ont eu lieu au siège de la Communauté de communes de Landerneau-Daoulas, aux Maires de Guipavas, de Saint-Divy et Kersaint-Plabennec, ainsi qu'à l'Hôtel de Communauté de Brest Métropole Océane.

Une réunion publique d'informations et d'échanges s'est tenue le lundi 15 décembre 2014 à Guipavas.

Suite à la création du syndicat mixte de l'Eco-pôle industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest le 9 juin 2016, le Comité Syndical de l'Eco-pôle du 30 septembre 2016 a approuvé le prolongement de la concertation préalable conduite par le SMBI, avec la mise à disposition d'un registre d'observations et d'un plan de situation indiquant le périmètre de l'étude et la nature du projet.

## 7. Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée :

- Sur le site internet du Conseil départemental du Finistère : <https://www.finistere.fr/Actualites/Projet-routier-de-voie-de-maillage-de-Lanvian>
- Sur le site de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/CONCERTATION-PREALABLE-DECLARATION-D-INTENTION/DECLARATION-D-INTENTION/Voie-de-maillage-de-Lanvian>

Elle est également affichée à la Préfecture du Finistère et aux Mairies des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec.

## **8. Exercice du droit d'initiative**

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative :

La publication de la présente déclaration d'intention ouvre un délai de deux mois aux personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Les personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le Préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et ce, compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

En cas de demande par les personnes visées au 1° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le représentant des signataires doit adresser au Préfet un courrier électronique accompagnée de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

Le Préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

En cas de demande par une personne visée au 2° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le courrier électronique ou postal de saisine du Préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Si la demande est recevable, le Préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

La décision du Préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage et la rend publique sur le site internet des services de l'Etat concerné.